

PROCES VERBAL REUNION DU 28 NOVEMBRE 2024

Le vingt-huit Novembre deux mil vingt-quatre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERCIER Jean-Michel

Étaient présents : CLERCY Marie-Annick ; MERCIER Jean-Michel ; PASQUET Ophélie ; MILLET Ghislaine ; BARRE Jocelyne ; CAILLÉ Mathieu ; SAUZET Pascal ; BODIN Pascale ; DUQUERROY Nathalie

Étaient absentes : Mme MERCIER Stéphanie ;

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Secrétaire de séance : Mme PASQUET Ophélie.

Secrétaire de mairie intérimaire : Céline BAUDIFFIER

ORDRE DU JOUR

- *Convention de Mécénat pour les illuminations de Noël*
- *Avenant à la convention de l'éclairage du stade*
- *Convention pour le contrôle et l'équipement incendie*
- *Régie pour la salle des fêtes*
- *Recrutement de la secrétaire de mairie*
- *Organisation du repas de fin d'année*
- *Participation à la prévoyance des agents*
- *Questions diverses*

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour : Convention chemins ENERTRAG. Point accepté par le conseil municipal.

Procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

CONVENTION DE MECENAT POUR LES ILLUMINATIONS DE NOËL

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal de la convention avec mécénat menée par SOREGIES pour la pose et dépose des illuminations de Noël qui seront au nombre de deux cette année. Le montant de la contribution est évaluée à la somme de 663 euros calculée selon les règles fiscales en vigueur à la date de la signature de la convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention mécénat et le cerfa 11580*04.

Avenant à la convention de l'éclairage du stade

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal de la convention relative à l'éclairage extérieur des espaces loisirs et sportifs au stade de LA CHAPELLE-BÂTON menée par SOREGIES. A compter du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour l'offre de base à savoir le remplacement des lampes, des condensateurs, des ballasts ou des amorces défectueux dans un délai maximum de 15 jours.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec SOREGIES pour l'éclairage du stade.

Convention pour le contrôle et l'équipement incendie

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal de la convention avec EAUX DE VIENNE pour l'entretien et le contrôle des équipements incendie.

Cette convention est fixée pour six ans et a pris effet au 01/01/2023.

La commune paiera chaque année 29,58 euros HT par an et par Hydrant (la commune compte 20 hydrants sur son territoire).

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec EAUX DE VIENNE.

Régie pour la salle des fêtes

Monsieur le maire informe le conseil municipal que lors du départ de Madame ROGEON Annick, la régie sera supprimée et demande l'avis du conseil municipal sur la nécessité du maintien de cette régie.

Monsieur le Maire propose de demander à Céline BAUDIFFIER secrétaire (remplaçante de ROGEON Annick) de prendre en charge la régie salle des fêtes afin de continuer à prendre les chèques de caution lors des locations de la salle des fêtes ainsi qu'une régie mairie pour la mairie.

Le conseil accepte à l'unanimité d'attribuer la régie salle des fêtes à Céline BAUDIFFIER la et en suppléante MERCIER Nelly.

Le conseil accepte à l'unanimité d'attribuer la régie mairie à Céline BAUDIFFIER.

Recrutement de la secrétaire de mairie

Le maire informe le conseil municipal qu'il a reçu avec la présence de CLERCY Marie-Annick et ROGEON Annick en entretien pour le poste de secrétaire de mairie 3 personnes lundi 25 novembre 2024 et mardi 26 novembre 2024.

Suivant l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, BAUDIFFIER Céline, intéressée par le sujet quitte la séance.

Suite aux entretiens Le Maire propose de retenir Céline BAUDIFFIER à compter du 1^{er} décembre 2024, pour le poste de secrétaire de mairie, de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20 / 35 émes. Céline BAUDIFFIER sera recrutée sous l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique.

Monsieur Le Maire informe de la reprise partielle de l'ancienneté de Madame Céline BAUDIFFIER et demandera au CDG 86 qui établira le contrat de calculer la reprise de l'ancienneté nécessaire.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le recrutement de Céline BAUDIFFIER sous l'article L352-4 du code général de la fonction publique.

Organisation du repas de fin d'année

Monsieur Le Maire donne la parole à Marie-Annick CLERCY, adjointe chargée du repas des aînées le 8 décembre 2024.

Celle-ci fait état du nombre de personnes inscrites et informe tant du choix du menu que de l'animation.

Participation à la prévoyance des agents

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la prévoyance au conseil municipal :

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de

conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

I. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieure à 50%</i>)	< 90% du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)		
Complément garanties minimales obligatoires		
Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net	
Complément incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	

Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
Total	/	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésion facultative			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Taux de cotisation TTC	
	Plancher	Tous les employeurs
Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail	/	0.91%
Invalité permanente	/	0.72%
Total	/	1.63%
Garanties complémentaires à adhésion facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%
Perte de retraite	/	0.50%
Décès toutes causes	/	0.43%

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
 - o **10 EUROS mensuels par agent** (Rappel : 7€ minimum au 1er janvier 2025).
- D'autoriser Le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Convention chemins ENERTRAG

Le Maire présente au conseil municipal le principe des Conventions garantissant les conditions d'utilisation dans le cadre des parcs éoliens ENERTRAG.

5 conventions devront être signées :

- Deux concernant le raccordement entre leurs parcs éoliens et le poste de raccordement de Bois Brunet à Champagné,
- Deux concernant l'utilisation des chemins pour le parc éolien de la Croisée de Chabanne,
- Une concernant l'utilisation des chemins pour le parc éolien de la Plaine de Beauvais.

Le Conseil Municipal, considérant :

La nécessité de développer des énergies propres, renouvelables et réversibles,

Que les conventions chemins apporte à la commune les garanties indispensables sur la remise en état des chemins.

Donne pouvoir au Maire pour signer les Conventions Chemins et autres documents permettant la bonne réalisation du projet des parcs éoliens ENERTRAG.

Atteste avoir pris connaissance d'une note explicative de synthèse précisant les principales caractéristiques des conventions qui seront conclues :

Une convention pour les voies communales (domaine public de la commune) ainsi que pour les chemins ruraux et chemins cadastrés (domaine privé de la Commune).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les conventions citées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE, LE JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS.

Le Maire
Jean-Michel MERCIER

La secrétaire de séance,
PASQUET Ophélie



- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.
- **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**
- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**
- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide :